RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° C 008/99

du 26 mars 1999

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- **VU** la Constitution;
- **VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment l'article 15 ;
- VU la CONVENTION sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn, le 23 juin 1979 ;
- VU la requête n° 47/SGG-CF/MM en date du mars 1999, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le numéro C 002 du 12 mars 1999, par laquelle le Président de la République a déféré au Conseil constitutionnel, la CONVENTION ci-dessus pour vérifier sa conformité à la Constitution et indiquer les modalités de sa ratification;

OUÏ le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel sur la base de l'article 15 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 qui lui fait obligation de déférer à cette juridiction les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'État pour vérifier leur conformité à la Constitution et indiquer les modalités de leur ratification ; que la CONVENTION susvisée, qui crée une structure permanente investie de pouvoirs de décision, entre dans la catégorie des «traités ou accords relatifs à l'organisation internationale» visés par l'article 54 de la Constitution ; qu'ainsi, la requête est recevable ;

Considérant que cette CONVENTION traite essentiellement des mesures propres à assurer une meilleure conservation et une gestion efficace des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ainsi qu'une promotion des travaux de recherche relatifs auxdites espèces ; que ces

mesures ne portent pas atteinte à la souveraineté de l'État, celui-ci pouvant adopter des mesures internes plus strictes ; qu'il résulte par ailleurs de l'examen de l'ensemble du texte de la CONVENTION dont s'agit que celle-ci ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

Considérant que ladite CONVENTION ne peut être ratifiée qu'à la suite d'une loi conformément à l'article 54 de la Constitution ;

DECIDE:

Article 1er: La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2: La CONVENTION sur la conservation des espèces migratrices

appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn, le 23 juin 1979,

ne comporte aucune clause contraire à la Constitution;

Article 3: Ladite CONVENTION ne peut être ratifiée qu'à la suite d'une loi ;

Article 4: La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du vendredi 26 mars 1999 où siégeaient :

Messieurs Noël NEMIN Président

Henri Ebé TONIAN Vice-Président

Jules Douai SIOBLO Membre du Conseil constitutionnel et

Rapporteur

Alphonse Yao KOUMAN

Joseph-Désiré Koudou GAUDJI

Abdoulaye BINATE

Siaka BAMBA

Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur YAO Gérard, Secrétaire Général par intérim du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Par intérim

Mme

Gérard YAO Noël NEMIN

Le Président